

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.037 du 27 mai 2003

A.121.074/VI-16.261

En cause : **HOLSTERS** Christian,

Heuvellaan, 6,
1700 Dilbeek,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Santé publique, de la Protection de
la consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie
VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2002 par Christian HOLSTERS, qui demande l'annulation "des modalités d'exécution de l'article 54bis de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux Commissions Médicales (AR du 8 septembre 1993 - Moniteur belge du 26 octobre 1993)";

Vu le mémoire en réponse notifié le 15 octobre 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 17 octobre 2002;

Vu la note de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 17 octobre 2002; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.